



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Grandes surfaces

Question écrite n° 7721

#### Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont signale a M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, les consequences graves pour les petites et moyennes entreprises du projet relatif a l'ouverture de six dimanches par an au lieu de trois actuellement des grandes surfaces. A une epoque ou les grandes surfaces beneficent de tels avantages, ce projet augmente encore les difficultes de la concurrence pour les entreprises familiales et porte atteinte a la longue tradition francaise du repos dominical. En outre, les difficultes de la circulation devraient au contraire encourager le Gouvernement a faciliter le commerce de proximite qui evite les deplacements. Il lui demande les mesures fiscales ou autres qu'il prevoit pour rendre a l'entreprise individuelle les conditions de concurrence honnetes avec une forme commerciale qui tend a la detruire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a indique lors d'une communication en conseil des ministres le 31 octobre dernier, qu'un projet de loi de reforme de la reglementation actuelle, permettant, certes, de mieux repondre aux besoins reels des consommateurs, mais egalement de faire cesser le desordre actuel, de clarifier et simplifier les regles et de les faire appliquer grace a des sanctions reellement dissuasives, sera soumis au Parlement a la session de printemps, a l'issue de la consultation du conseil economique et social. Ce projet de loi s'articule autour de quatre principes : 1o le repos dominical des salaries ; 2o la liberte du commerce et de l'industrie ; 3o l'egalite de la concurrence ; 4o les necessites de la vie sociale, compte tenu de l'evolution de la societe depuis 1906, notamment en matiere de tourisme. Il faut en effet mettre un terme a un systeme dans lequel, sous la pression de ceux qui ouvrent illegalement pour faire du detournement de clientele, de plus en plus de salaries seraient obliges de travailler le dimanche et donc prives de leurs loisirs pour faire ouvrir les magasins sans justification economique ou collective. La banalisation du dimanche doit ete refusee ; il faut proteger le droit aux loisirs de nos concitoyens. Or, la concertation qui avait ete menee sur la base du rapport par le Gouvernement a Yves Chaigneau, president de la section du travail du conseil economique et social, a montre, d'une part, qu'il existait un consensus fort pour refuser l'ouverture generalisee des magasins le dimanche et, d'autre part, que le nombre de derogations necessaires a la satisfaction des besoins collectifs de nos concitoyens etait limite. Il a ete tenu compte de ces avis, en liaison avec le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et donc ne sont prevues comme principales possibilites de travail pour les salaries du commerce le dimanche que quelques situations specifiques : d'abord l'ouverture le dimanche matin des magasins alimentaires de proximite et des activites de proximite traditionnelles, telles les zones de marche. En ce qui concerne l'ouverture toute la journee du dimanche, ne sont envisagees que les activites directement liees, par la tradition, a la pratique des loisirs (spectacles, restauration, par exemple), ou les commerces concernant quelques produits ou activites specifiques, et les services d'urgence qu'ils soient medicaux ou de depannage. Au demeurant, le fait que des produits soient utilises le dimanche ne justifie pas que leur vente ait lieu le dimanche. Le Conseil economique et social, saisi par le Premier ministre le 7 decembre dernier, examine actuellement cet avant-projet. Le debat devant le Conseil economique et social est donc entame, notamment sur

la nature et l'étendue des dérogations. Le ministre du commerce et de l'artisanat a lui-même été entendu par la section du travail du Conseil économique et social le 16 janvier dernier. Un régime spécifique serait défini pour les zones touristiques, les périodes de dérogation, les communes et les activités concernées étant précisées par accord entre les autorités départementales et locales. La notion de zone touristique doit être entendue au sens strict, c'est-à-dire celle dans laquelle on assiste à un afflux saisonnier particulièrement important de vacanciers et de touristes au cours de périodes déterminées. Enfin les trois jours de dérogation accordés actuellement par le maire seraient conservés, un quatrième jour pouvant être décidé sur initiative des organisations locales de consommateurs. Deux jours supplémentaires pourraient être décidés au niveau national, par branche et par accord national de branche étendu, après négociation entre les syndicats d'employeurs et ceux de salariés de la branche considérée. Les autres catégories de dérogation, en particulier le régime des autorisations et des interdictions préfectorales, ne seraient pas maintenues. Cette clarification du système doit avoir pour contrepartie un renforcement des sanctions faisant en sorte que la loi soit désormais pleinement appliquée par tous. Il est ainsi proposé d'appliquer autant d'amendes qu'il y aura d'infractions et donc de salariés ayant travaillé illégalement le dimanche, d'introduire une procédure de référé au profit de l'action publique, et d'étudier la possibilité d'imposer des jours d'ouverture illégale. L'effort qui est mené pour clarifier la réglementation et l'adapter aux besoins des consommateurs là où cela est indispensable (et en particulier dans les zones touristiques pendant la saison touristique) doit permettre de mettre fin aux dérapages actuels et de mieux protéger l'ensemble de ceux qui travaillent dans ce secteur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7721

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 janvier 1989, page 12